

Arrêt

n° 161 053 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique soussou. Vous êtes née le 27 novembre 1974 à Dakar.

A l'âge de 16-17 ans, vous fréquentez régulièrement [M.N] et [A.C]. Lorsque vous vous réunissez chez Mémé, vous visionnez des films pornographiques et vous reproduisez ce que vous voyez avec vos deux amies.

A l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité lors d'une soirée durant laquelle vous entretenez des rapports intimes avec d'autres filles.

En 1997, vous entretenez une relation intime pendant vos vacances en Casamance avec une certaine [C]. Cette relation dure trois mois.

En janvier 2006, vous entamez une relation intime et suivie avec [H.D].

Le 3 janvier 2008, vous êtes mariée de force avec [S.C], un Italien d'origine sénégalaise. Vous partez vivre dans la maison de votre belle-famille à Dakar. Vous continuez cependant d'entretenir votre relation intime avec [H].

Le 21 octobre 2010, vous donnez naissance à votre fils [L.M.C].

Le 22 avril 2015, vous vous trouvez dans votre chambre en compagnie d'[H] en train d'entretenir un rapport intime. Soudain, votre belle-mère entre dans votre chambre et vous surprend toutes les deux. Vous parvenez à fuir par la fenêtre de votre chambre. Vous prenez un taxi et vous vous rendez chez votre frère [B.T] pour récupérer votre fils. Vous vous rendez ensuite chez votre ami [M.D]. Vous décidez alors de fuir le pays car vous craignez qu'on vous retire la garde de votre fils.

Le 29 avril 2015, vous quittez le Sénégal en avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous faites de la prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez en effet que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 19 ans lors d'une « piscine party » entre amies durant laquelle vous auriez entretenu un rapport intime avec plusieurs d'entre elles, dont notamment [M.N.] (rapport d'audition, p.21 à 23). Pourtant, vous déclarez ultérieurement que vous n'avez plus jamais fréquenté [M] après l'année 1991, alors que vous étiez âgée de 17 ans. Il est dès lors impossible que [M.] ait été présente à la « piscine party ». Force est donc de constater que vos propos se contredisent sur un élément pourtant essentiel de votre vécu. Lorsqu'il vous est fait remarqué que vos propos se contredisent à cet égard, vous n'avancez aucune explication et gardez le silence (idem, p. 23). Cette contradiction majeure dans vos propos empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous considériez les rapports sexuels que vous entreteniez avec [A.] et [M.] comme de simples jeux d'enfants, alors que vous étiez toutes les trois âgées de 16 à 17 ans. Vous expliquez en effet que vous reproduisiez des scènes de films pornographiques jusqu'à ce que ça devienne une habitude mais qu'à aucun moment vous n'aviez conscience du caractère sexuel de ces pratiques (rapport d'audition, p. 21 à 25). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas conscience de vos actes, vous invoquez le fait que vous étiez toutes trois des enfants (idem, p. 24). Le Commissariat général considère pourtant qu'à l'âge de 16 et 17 ans vous n'étiez en rien des enfants, si bien qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'aviez aucune conscience du caractère sexuel de vos actes. Confrontée à cette analyse, vous avancez le fait que vous faisiez ça en cachette car, dites-vous, « au Sénégal, à un certain âge, on peut se permettre de faire certaines choses mais avant il faut le faire en cachette » (idem, p. 25). Votre explication ne relève en rien la vraisemblance de vos propos. Au contraire, le fait que vous déclarez avoir pris le soin de faire

ça « en cachette » n'est pas compatible avec le fait de considérer vos actes comme de simples jeux enfantins. L'explication que vous avancez est donc incohérente avec vos propos précédents. Ce qui précède renforce un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vos propos concernant ces évènements ne sont pas crédibles. Ceux-ci ne donnent en effet en rien une impression de vécu. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [H] pendant plus de 8 ans. Vous êtes certes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité d'[H] (composition familiale, activité professionnelle), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [H], vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez le voyage que vous avez fait en Mauritanie pour aller rendre visite à [H]. Invitée à décrire un autre évènement, vous déclarez que vous avez fait une sortie à Gorée et que vous avez passé une belle journée ensemble, sans plus de détails. Vous ajoutez que vous passiez beaucoup de temps ensemble sans toutefois relater un évènement en particulier. Lorsqu'il vous est précisé que le Commissariat général attend de vous que vous racontiez un évènement précis, qui sorte de l'ordinaire, vous citez à nouveau votre voyage à Nouakchott en Mauritanie. Interrogée une nouvelle fois sur un évènement marquant, vous évoquez la présence d'[H] lors de votre mariage. Pourtant, le fait qu'[H] a pleuré à la mosquée, ou le fait qu'elle vous ait offert beaucoup de cadeaux ne la distingue pas d'un autre convive, si bien que cet évènement ne peut pas être pris en compte pour illustrer le caractère intime et suivi de votre relation (rapport d'audition, p. 32). Au vu de la longueur de votre relation alléguée avec [H], vous devriez être en mesure de donner bon nombres d'anecdotes illustrant votre parcours commun. Or, à l'exception de votre séjour à Nouakchott, vos propos sont bien trop vagues et de portée trop générale pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec [H].

De même, votre connaissance du vécu homosexuel d'[H] est tout à fait lacunaire. Interrogé sur la prise de conscience de son homosexualité, vous déclarez que cette dernière ne ressentait aucun plaisir avec son mari, si bien qu'elle s'est acheté un accessoire pour pouvoir éprouver du plaisir (rapport d'audition, p. 30). Le Commissariat général estime cependant que cette pratique ne révèle en rien une orientation sexuelle particulière, ce dont vous convenez également (idem, p. 31). Interrogée davantage sur les circonstances de la découverte par [H] de son homosexualité, vos propos demeurent inconsistants. Ainsi, à la question de savoir à quel moment votre partenaire alléguée a eu cette prise de conscience, vous n'êtes pas en mesure de répondre (idem, p. 30). Par ailleurs, vous ignorez quand elle a eu sa première expérience avec une personne du même sexe, et vous ne savez pas si elle a eu d'autres expériences homosexuelles que vous (idem, p. 31). Le Commissariat général considère que vos propos relatifs au vécu homosexuel d'[H] sont bien trop vagues et imprécis pour le convaincre que vous avez effectivement entretenu avec cette dernière, une relation intime et suivie de plus de 8 ans.

En outre, vous ignorez quelle est l'ethnie d'[H], et vous n'êtes pas en mesure de dire de quelle région du Bénin elle est originaire (rapport d'audition, p. 30). Encore une fois, vos propos concernant la personnalité d'[H] sont bien trop lacunaires pour convaincre le Commissariat général du caractère intime de votre relation avec cette dernière. L'inconsistance de vos propos à cet égard est d'autant plus troublante qu'il s'agit de deux éléments essentiels de l'identité de votre partenaire alléguée.

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la réalité de la relation que vous allégez avoir entretenue pendant trois mois avec une certaine [C]. D'emblée, le fait que vous ne vous souvenez pas du prénom de celle-ci jette un sérieux trouble sur la crédibilité de cette relation. Certes, les faits remontent à plus de 15 ans et votre relation n'aurait duré que trois mois. Cependant, dans la mesure où il s'agit selon vos propos de votre première relation homosexuelle, vous devriez sans peine vous remémorer son prénom (rapport d'audition, p. 25). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette un sérieux trouble sur la véracité de votre récit concernant la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec [C] en 1997.

De surcroît, le récit que vous faites des circonstances de votre rencontre avec [C] est tout à fait invraisemblable. Vous déclarez ainsi que vous l'avez rencontrée sur une plage de Casamance, alors qu'elle était en train de lire un journal pornographique. Bien que vous étiez pour chacune de parfaites

inconnues, vous lui auriez demandé ce qu'elle faisait avec ce journal et elle vous aurait répondu sans détour qu'elle était homosexuelle (*rapport d'audition*, p. 33). Le Commissariat général estime que les faits que vous rapportez à cet égard ne sont pas du tout compatibles avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, et avec le danger que constitue le fait de révéler son homosexualité à un inconnu dans votre pays d'origine. Votre explication selon laquelle elle a sans doute été aussi directe avec vous parce que vous étiez une femme n'est pas de nature à relever la vraisemblance de votre récit (*idem*, p. 34). Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec [C]. L'invraisemblance de votre récit à cet égard, consistant à apprêter votre homosexualité avec tant de légèreté dans un pays homophobe, contribue également à décrédibiliser votre vécu homosexuel.

Dans la mesure où vos relations avec [H] et [C] constituent vos deux seules relations homosexuelles, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

*Par ailleurs, le récit que vous livrez de vos faits de persécutions est lui aussi hautement invraisemblable. Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'entretenir un rapport intime avec [H] alors que votre belle-mère pouvait entrer à tout moment dans votre chambre pour vous livrer votre linge (*rapport d'audition*, p. 17 à 20). L'imprudence dont vous faites preuve à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Invitée à vous expliquer quant à la légèreté de votre attitude, vous avancez le fait que si votre copine n'avait pas été là, c'est vous qui auriez été cherché le linge, si bien que votre belle-mère ne serait pas entrée dans votre chambre (*idem*, p. 32 et 33). Étant donné qu'[H] était justement dans votre chambre à ce moment-là, votre explication ne relève en rien la vraisemblance de votre récit, ce que d'ailleurs vous admettez (*idem*, p. 33). L'invraisemblance ici relevée amenuise la crédibilité de vos faits de persécutions. Ce constat jette également encore un peu plus le trouble sur le caractère intime de votre relation avec [H]. Enfin, l'imprudence de votre attitude ici relevée est telle qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre vécu homosexuel.*

Deuxièmement, le Commissariat général estime que rien ne permet de croire que vous puissiez perdre la garde de votre fils en cas de retour dans votre pays.

Étant donné que le Commissariat général estime que votre homosexualité n'est pas crédible, pas plus que les faits de persécutions que vous invoquez, ces motifs ne peuvent pas être à la base d'une éventuelle perte de la garde de votre fils.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, à supposer que vous ayez été mariée de force à votre mari, vous avez vécu pendant de nombreuses années dans la maison familiale de votre mari sans difficultés particulières. Vous aviez la liberté d'avoir un emploi, de voyager seule en Mauritanie, de recevoir une amie à votre domicile, et vous avez conservé de bons rapports avec votre propre famille. En outre, si votre volonté est de ne plus vivre avec votre belle-famille, le Commissariat général estime qu'étant donné votre profil, vous êtes tout à fait à même de vous assumer. Vous occupez en effet un emploi, votre frère [B] est à même de vous aider puisque c'est lui qui a financé votre voyage pour la Belgique, vous êtes en bon contact avec votre mère qui vit en Casamance. Or, ces deux membres de votre famille n'ont plus de liens avec votre père qui vous aurait mariée de force, si bien qu'il n'y a aucune entrave pour que votre mère ou votre frère vous vienne en aide.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire sénégalais constituent des preuves de votre nationalité et de votre identité. Deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *en vue d'une instruction plus poussée quant à l'orientation sexuelle de la requérante ; et/ou en vue d'une analyse plus poussée du mariage forcé subi par la requérante et du risque qu'elle en court* en cas de retour en raison de sa fuite, et de la possibilité d'obtenir une protection des autorités sénégalaises dans ce cadre».

3. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les raisons de la demande et les motifs de la décision attaquée

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir fui son pays d'origine, le Sénégal, en raison de la découverte, par son entourage, de son homosexualité.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences, d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle, de ses relations homosexuelles avec C. et H.D et des faits qu'elle dit avoir vécus. La partie défenderesse estime par ailleurs que le mariage forcé de la requérante ne permet pas de démontrer, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui reproche à la requérante de s'être contredite quant à la présence de M.N. à la « piscine party » où elle dit avoir pris conscience de son homosexualité, motif que le Conseil ne juge pas pertinent pour remettre en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante, compte tenu de l'ancienneté de cet événement.

En revanche, les autres motifs pertinents de la décision sont établis et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; l'acte attaqué développe en effet longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement les propos invraisemblables et non convaincants de la requérante concernant les événements qui lui ont fait prendre conscience de son homosexualité et son ressenti quant à ceux-ci. Ainsi, le Conseil juge peu crédible le scénario décrit par la requérante selon lequel, à partir de l'âge de seize ou dix-sept ans, elle regardait avec ses amies des films pornographiques à caractère lesbien et reproduisait avec celles-ci les scènes visionnées (rapport d'audition, p. 21 et 22). De même, le Conseil ne croit pas à l'épisode de la « piscine party » à laquelle s'est rendue la requérante à l'âge de dix-neuf ans et au cours de laquelle elle dit avoir entretenu des rapports sexuels avec trois amies dans une chambre (rapport d'audition, p. 22 et 23). La conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de ces faits, que la requérante décrit comme étant les deux événements qui lui ont fait prendre conscience de son homosexualité, est renforcée par les explications peu convaincantes de la requérante selon lesquelles elle et ses amies étaient des enfants qui n'avaient pas conscience de la gravité de leurs actes, actes qu'elles prenaient pour un jeu (rapport d'audition, p. 24).

Le Conseil constate également l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante et C, avec qui elle a entretenu sa première relation homosexuelle, se sont dévoilées leur homosexualité et ont entamé leur relation. En effet, le Conseil ne peut en aucun cas croire au scénario décrit par la requérante selon lequel, après avoir inopinément aperçu C. en train de lire un magazine pornographique sur la plage, s'être assis à ses côtés et lui avoir demandé ce qu'elle faisait avec ce livre, C. lui aurait naturellement répondu être homosexuelle, ce qui les aurait conduit à se rendre au motel où C. logeait pour entretenir un rapport sexuel (rapport d'audition, p. 33).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'élément déclencheur qui a conduit la requérante et H.D., alors qu'elles se connaissaient depuis plusieurs années, à se dévoiler leur homosexualité et à entamer leur relation amoureuse, à savoir la découverte inopinée, par la requérante, d'un vibromasseur dans le sac de H.D., découverte telle que la requérante déclare à son sujet « *Après c'est parti tout seul, il n'a pas fallu qu'on se courtise* » (rapport d'audition, p. 26).

Enfin, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de sa relation homosexuelle avec H.D., laquelle a duré plus de huit ans, sont imprécis et ne révèlent aucun sentiment de vécu dans son chef.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble,

sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, concernant les rapports sexuels entretenus par la requérante avec ses amies à l'âge de seize ou dix-sept ans, elle avance qu'il existe des différences culturelles entre les pays, que certains sont plus précoces que d'autres et qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait perçu ces expériences comme un jeu dont elle n'avait pas conscience du caractère homosexuel, outre le fait que considérer ces actes comme des jeux n'est nullement incompatible avec le fait de s'y adonner en cachette.

Le Conseil ne peut en aucun se satisfaire de ces arguments. Il estime en effet qu'une adolescente âgée de seize ou dix-sept ans, qui est à l'aube de sa vie d'adulte, ne peut plus être considérée comme une enfant à cet égard, en manière telle que l'explication selon laquelle elle considérait ses expériences homosexuelles avec ses amies comme des jeux dont elle n'avait pas conscience de la gravité n'est nullement crédible, d'autant qu'elle ne pouvait ignorer la perception fortement hostile de la société sénégalaise à l'égard des homosexuels, elle qui déclare avoir été éduquée dans une famille stricte, seule fille d'une fratrie de huit ayant été donnée en mariage par son père (rapport d'audition, p. 20 et 21).

5.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit le ressenti de la requérante par rapport à cette prise de conscience et de ne pas voir instruit la réalité de son orientation « *sur base de la grille d'analyse proposée par le HCR dans sa note d'octobre 2012* », le Conseil considère pour sa part que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse en l'espèce est suffisamment complète et rigoureuse en ce que, même si toutes les sphères du vécu personnel et individuel de la requérante quant à son homosexualité n'ont pas été abordées, les éléments de réponse récoltés sur les différents sujets abordés ont permis au Commissaire générale et au Conseil de se forger une conviction raisonnable quant à la réalité des faits invoqués par la requérante, en ce compris son orientation sexuelle alléguée.

5.4.3. Concernant sa relation amoureuse alléguée avec H.D., la partie requérante estime qu'il ne faut pas se focaliser sur sa durée (huit ans) mais qu'il faut la remettre dans son contexte, à savoir le fait que la requérante était mariée et voyait H.D en cachette tous les quatre ou cinq mois dès lors que celle-ci est retournée vivre dans son pays, en Mauritanie, en 2007. Dans ce contexte, elle estime que bon nombre de ses propos, fournis spontanément, témoignent d'une relation manifestement plus qu'amicale.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Bien qu'il ne conteste pas les connaissances que possède la requérante au sujet de H.D., le Conseil estime, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que les éléments rapportés par la requérante au sujet de sa relation amoureuse avec cette personne, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, manquent de consistance et ne révèlent aucun sentiment de vécu, empêchant de tenir cette relation homosexuelle qu'elle dit avoir partagée avec H.D. pour crédible. A cet égard, la circonstance que cette relation ait dû se vivre dans un contexte particulier, où les intéressées se voyaient occasionnellement et en cachette, laisse penser qu'elle a dû être jalonnée de moments forts et marquants en manière telle que, contrairement au point de vue de la partie requérante dans sa requête, les quelques souvenirs et anecdotes que la requérante a bien voulu relater de cette relation n'apparaissent ni suffisants ni convaincants.

5.4.4. Quant à sa relation avec C., la requérante explique que le contexte stressant de l'audition, qui durait déjà depuis un certain temps, ne lui a pas permis de se souvenir de son prénom ; qu'après réflexion, elle se souvient que son prénom était « E. » ; qu'en outre, concernant les circonstances de leur rencontre, elle insiste sur le fait que C. était en vacances sur cette plage, qu'il y avait peu de monde et qu'elles ont entamé la conversation « *assez naturellement* », dans un contexte particulier, loin du public ; elle ajoute que C. ne vivait pas au Sénégal, ce qui peut expliquer « *cette légèreté dans son chef* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En dépit du contexte éventuellement stressant de l'audition, il ne peut concevoir que la requérante ne puisse plus se souvenir du prénom de la personne avec laquelle elle a partagé sa première relation amoureuse homosexuelle. Par ailleurs,

comme invoqué ci-dessus, il juge totalement invraisemblable les circonstances dans lesquelles la requérante et C, avec se sont dévoilées leur homosexualité et ont entamé leur relation, la circonstance que C. ne vivait pas au Sénégal, était en vacances sur cette plage, qu'il y avait peu de monde et qu'elle ont entamé la conversation « *assez naturellement* », dans un contexte particulier, loin du public, ne permettant pas de modifier la conviction du Conseil à cet égard.

5.4.5. Concernant la crainte de la requérante liée à la garde de son fils, la partie requérante soutient que « *le CGRA la rejette au motif qu'il ne croit pas à l'orientation sexuelle alléguée de la requérante et aux problèmes qui en ont découlé. Toutefois, ce raisonnement ne tient que si le Conseil fait sienne l'analyse du CGRA, ce que nous contestons dans le présent recours. Ainsi, à supposer au contraire l'orientation sexuelle de la requérante et les problèmes allégués comme établis, sa crainte que la garde de son fils lui soit retirée est réelle et fondée, d'autant qu'elle vivait dans la maison de sa belle-famille.* ». En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil ne tient pour établi l'orientation sexuelle de la requérante et les problèmes qui en auraient découlé.

5.4.6. Enfin, s'agissant du mariage forcé qui aurait été imposé à la requérante en 2008, le Conseil rappelle qu'il se doit d'évaluer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'elle allègue. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'il ressort clairement de l'ensemble des déclarations de la requérante qu'elle ne fait pas de cet élément un motif pour lequel elle fui son pays et a demandé l'asile. Ainsi, le Conseil observe qu'en réponse à la question de savoir « *Quand ont commencé les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays* », la requérante évoque spontanément l'incident du 22 avril 2015, lorsque son homosexualité a été découverte par son entourage, mais nullement son mariage forcé qui aurait eu lieu sept ans plus tôt (rapport d'audition, p. 17). En tout état de cause, le Conseil estime, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que plusieurs éléments permettent de douter de la réalité de ce mariage forcé :

- ainsi, le Conseil juge peu crédible qu'un tel mariage ait pu être imposé à la requérante alors qu'elle était déjà âgée de 34 ans ;
- il ne peut concevoir qu'en sept années de mariage elle n'ait pas réellement tenté de s'y soustraire ;
- il ne croit pas au fait que la requérante ait été éduquée « *dans une famille stricte* » ; ainsi, les événements qu'elle déclare avoir vécus (visionnage de films pornographiques avec des amies à l'adolescence, participation à une « *piscine party* » au cours de laquelle elle entretient des relations sexuelles dans une chambre, relation homosexuelle suivie durant huit années, rencontre inopinée avec une lesbienne lisant un magazine pornographique sur la plage, aide de son ami M.D. et de son frère, à qui elle n'hésite pas à se confier en dévoilant son homosexualité, qu'elle avait jusqu'à la tenue secrète,...) n'accréditent nullement cette thèse.

5.5. Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Partant, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, de la situation des homosexuels dans ce pays et de la protection à laquelle ils peuvent ou non prétendre manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du

demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles concernant l'homosexualité au Sénégal annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et le fait que l'homosexualité de la requérante n'est pas considérée comme établie ; en tout état de cause, ces différents documents ne sauraient suffire à établir ni la réalité de l'homosexualité invoquée par la requérante, ni les faits de persécution qu'elle allègue de ce fait.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le president,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ